

## **- CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE PROFESSIONNELS -**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales (ci-après « CG ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles régissent les relations contractuelles entre la **SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES** (ci-après « Le Prestataire ») et tout client professionnel (ci-après « Le Client »).

Elles s'appliquent à l'ensemble des prestations de maintenance préventive et curative sur les Equipements du Client, listés dans le Contrat de Maintenance (ci-après les « Équipements »).

Ces Equipements concernent des fermetures industrielles, des équipements de quai ou des portes coupe-feu.

Les présentes CG s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des ventes et prestations de services réalisées par le Prestataire auprès de ses Clients professionnels. Elles prévalent sur toutes clauses contraires pouvant figurer sur les documents du Client, y compris ses conditions générales d'achat (CGA).

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

### **ARTICLE 2 – COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT**

Les devis et bons de commande établis par la société SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES sont valables pour une durée de 30 (trente) jours calendaires à compter de leur date d'émission, sauf conditions particulières énoncées au devis.

Le contrat de maintenance est réputé formé à la double condition cumulative suivante :

- a) La réception par la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES du devis dûment daté et signé par le Client, avec la mention "Bon pour accord".
- b) La réception effective par la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES de l'acompte, si un tel acompte est exigé sur le devis.

En cas d'acceptation partielle d'un devis par le Client, le Prestataire se réserve le droit d'exécuter ou non la Prestation. Si des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires en cours d'intervention, un devis complémentaire sera soumis à l'accord du Client. Le refus de ces travaux supplémentaires dégagera la responsabilité du Prestataire en cas de dysfonctionnement ultérieur.

En cas d'intervention urgente demandée oralement par le Client, celle-ci doit être immédiatement confirmée par écrit (email). Cette demande vaut commande et mandat pour réaliser toutes les Prestations utiles à la remise en état de l'Équipement. Le Client est alors tenu par la nature et le coût des réparations effectuées.

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut l'annuler sans l'accord exprès et préalable du Prestataire. En cas d'annulation acceptée par le Prestataire, les acomptes versés resteront acquis à ce dernier à titre d'indemnité.

## **ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE**

### **3.1. Cadre Réglementaire et Carnet de Maintenance**

En choisissant de faire entretenir ses équipements par le personnel qualifié du Prestataire, le Client répond à ses obligations réglementaires (notamment Décret 92-333, Arrêté du 21/12/1993, Norme NF EN 13241-1). Conformément à l'article R4224-17 du Code du travail, un classeur de suivi d'entretien est fourni au Client à l'issue de la première visite de maintenance. Ce carnet doit être complété par le technicien à chaque passage.

### **3.2. Maintenance Préventive (contrat d'entretien)**

La maintenance préventive a pour but de maintenir les Équipements en bon état de fonctionnement et de prévenir les pannes.

Le nombre de visites par année est fixé par le devis signé, incluant :

-l'inspection, le nettoyage, le graissage, les réglages et les essais de fonctionnement des organes de sécurité.

- La main-d'œuvre, les outils, les fournitures ainsi que les déplacements nécessaires à la réalisation de ces visites

-La fourniture d'un rapport d'intervention à l'issue de chaque visite, consignant les opérations effectuées et les éventuelles recommandations

Il est expressément précisé au client que la sauvegarde du rapport d'intervention lui incombe, et qu'il doit figurer dans le carnet de Maintenance mentionné au paragraphe 3.1.

Sont expressément exclus du présent contrat et feront l'objet d'un devis séparé :

-Le remplacement des pièces détachées autres que les consommables (visserie, lubrifiant, graisse ...)

### **3.3. Maintenance Curative (dépannage sur devis)**

La maintenance curative a pour but de rétablir le bon fonctionnement des Équipements suite à une panne.

-Toute Prestation est précédée d'un devis descriptif émis par le Prestataire sur la base d'un pré-diagnostic ou d'une demande du Client. Sauf mention contraire, les devis sont valables 30 jours à compter de leur date d'émission

-Le prix mentionné au devis inclut la main-d'œuvre et le déplacement pour les interventions de dépannage.

-Le cas échéant, ce devis mentionnera les pièces détachées nécessaires à la réparation.

-La commande est réputée ferme et définitive à la réception par le Prestataire du devis dûment daté et signé par le Client avec la mention "Bon pour accord".

### **3.4. Exclusions communes**

Sont expressément exclus de la Prestation et feront l'objet d'un devis complémentaire :

-Toute intervention sur une partie de l'installation non incluse dans le devis initial

-Les interventions résultant d'une mauvaise utilisation, d'un acte de vandalisme, d'un choc, d'un incendie, d'un événement climatique ou d'un cas de force majeure

-Les réparations consécutives à une intervention effectuée par un tiers non agréé par le Prestataire

-La mise en conformité des installations avec de nouvelles réglementations.

## **ARTICLE 4 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

### **4.1. Maintenance préventive (contrat d'entretien)**

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale **d'un (1) an** à compter de sa date de signature. À l'issue de cette période initiale, le contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de **2 mois** avant la date d'échéance.

### **4.2. Maintenance curative (dépannage sur devis)**

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs efforts pour intervenir dans les plus brefs délais à compter de la validation écrite du devis par le Client. La date d'intervention sera fixée, en tenant compte de la charge de travail du Prestataire et de la nature de l'intervention requise.

## **ARTICLE 5 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES**

Les prix sont exprimés en euros et hors taxes (HT). La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour de la facturation sera appliquée en sus.

### **5.1. Maintenance préventive (contrat d'entretien)**

En contrepartie des prestations de maintenance préventive, le Client s'engage à verser une redevance annuelle forfaitaire dont le montant initial est fixé au Contrat.

La redevance sera révisée de plein droit et automatiquement à chaque date anniversaire du contrat, sans qu'il soit besoin de signer un avenant. La périodicité de révision est annuelle,

au 1er février de chaque année.

Toute révision aboutissant à une variation (augmentation ou diminution) inférieure à 0,50 % par rapport au prix en vigueur ne sera pas appliquée.

Le prix révisé devient applicable dès l'émission de la première facture de visite de l'année en cours.

En toute hypothèse, la facture est émise à la date de renouvellement du contrat. Le règlement s'effectue par avance selon les modalités de l'Article 6.1.

## **5.2. Maintenance curative et prestations hors forfait**

Toute prestation de maintenance curative ou fourniture de pièces détachées hors du cadre du forfait annuel fait l'objet d'un devis préalable. Le prix est ferme pour la durée de validité indiquée sur le devis.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client à l'issue de chaque prestation.

Pour toute intervention ou fourniture de pièces hors du cadre forfaitaire de maintenance : Les prix des pièces détachées et matériaux (acier, serrures, quincaillerie) sont établis sur la base des tarifs fournisseurs en vigueur au jour de la commande.

Toutefois, compte tenu de la volatilité des cours, l'Entreprise se réserve le droit de répercuter intégralement, et sans préavis, toute hausse du coût des matières premières ou taxes afférentes survenue entre la date du devis et la date de facturation, sur présentation des justificatifs fournisseurs.

Le Client sera informé par écrit et pourra accepter ou refuser l'ajustement dans un délai de 7 jours. En cas de refus, le professionnel sera libre de résoudre le contrat.

Les frais exceptionnels (livraison, manutention spécifique, nacelle...) rendus nécessaires par des contraintes d'accès non signalées initialement seront facturés en sus, après validation par le Client.

# **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT**

## **6.1. Modalités de paiement**

### **6.1.1. Maintenance préventive (contrat d'entretien)**

Sauf conditions particulières stipulées au devis, les prestations de maintenance préventive font l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle. Le prix est payable en totalité, d'avance et au comptant, lors de la signature du contrat initial, puis à chaque date anniversaire de renouvellement du contrat (ou à réception de la facture correspondante).

### **6.1.2. Maintenance curative (Intervention ponctuelle)**

Les prestations de maintenance curative sont facturées à l'issue de l'intervention. Le paiement est exigible comptant à réception de la facture, sauf si un délai spécifique a été convenu entre les parties.

## **6.2. Retard ou défaut de paiement**

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des prestations (ou au renouvellement du service) si le Client ne paie pas le prix dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et sans que le Client ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

Des pénalités de retard seront dues de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Leur montant est calculé en appliquant au montant TTC de la facture un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage.

Si le Client est un professionnel, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € s'ajoute à ces pénalités. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités et les sommes dues au Prestataire.

En cas de suspension des prestations due à un défaut de paiement du Client, le Prestataire est expressément dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences dommageables pouvant en résulter. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dysfonctionnements, pannes, blocages, défauts de sécurité ou accidents survenant durant la période de suspension du service ou de la maintenance. Le Client assume seul les risques et périls liés à l'absence d'intervention technique sur ses équipements durant cette période.

## **6.3. Réserve de propriété**

Le Prestataire conserve la propriété des pièces et matériels vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

# **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

## **7.1. Obligations du Prestataire**

- Réaliser les prestations conformément aux règles de l'art et aux préconisations du fabricant
- Intervenir pour les dépannages dans un délai indicatif figurant sur le devis communiqué au Client. Il est expressément convenu que les jours et heures d'intervention s'entendent du lundi au vendredi, hors jours fériés.
- Aucune intervention, y compris en urgence, n'est assurée les samedis, dimanches et jours fériés, sauf accord dérogatoire écrit et soumis à une tarification spécifique.

-Respecter les règles de sécurité en vigueur sur le site du Client.

-Informer et conseiller le Client sur les réparations ou remplacements nécessaires à la sécurité et à la pérennité des Équipements.

## **7.2. Obligations du Client**

-Assurer au personnel du Prestataire un accès libre et sécurisé aux Équipements durant les heures ouvrables

-Utiliser les Équipements conformément à leur destination et aux instructions du fabricant

-Signaler sans délai au Prestataire toute anomalie ou panne constatée

-Ne procéder ou ne faire procéder à aucune intervention, modification ou réparation sur les Équipements par un tiers sans l'accord écrit du Prestataire.

-Permettre la réalisation de la visite annuelle en répondant aux demandes de rendez-vous adressées par le Prestataire

En l'absence de réponse ou de disponibilité du Client après 2 relances écrites, la visite annuelle sera considérée comme inexécutable du fait exclusif du Client. En conséquence, le Prestataire sera exonéré de toute responsabilité quant au défaut d'entretien et aux dommages qui pourraient en résulter pour le Client, ses installations ou des tiers.

Le Client met à disposition l'éclairage, l'électricité et, si besoin, les moyens de levage ou de manutention nécessaires. Tout retard ou surcoût lié à un manquement du Client à cette obligation sera à sa charge.

Conformément au Code du travail, pour les travaux effectués sur le site du Client, un plan de prévention pourra être établi à l'issue d'une inspection commune des lieux. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre son intervention si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus réunies, sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être imputée.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS ET DÉLAIS D'INTERVENTION**

Les délais d'intervention communiqués par le Prestataire sont donnés à titre indicatif. Les interventions sont planifiées en fonction des disponibilités des équipes techniques et du degré d'urgence de la demande.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de retard ou de suspension d'une intervention imputable au Client, notamment en cas de :

- Refus ou retard dans l'octroi de l'accès aux Équipements ;
- Empêchement technique sur le site non signalé par le Client ;
- Non-respect par le Client de ses obligations de sécurité.

Le Client doit assurer au personnel du Prestataire l'accessibilité du site, la mise à disposition des alimentations en énergie nécessaires et le dégagement de l'espace de travail autour des Équipements.

Tout obstacle ou défaut d'information pourra justifier une suspension de l'intervention ou un surcoût, sans que la responsabilité du Prestataire ne soit engagée.

## **ARTICLE 9 – VALIDATION DES INTERVENTIONS**

Chaque intervention du Prestataire donne lieu à l'établissement d'un bon ou rapport d'intervention détaillant les opérations effectuées.

La réception est prononcée après la mise en service et est constatée par la signature de ce rapport par le Client.

La signature de ce document par le Client ou son représentant vaut réception et validation de la bonne exécution des prestations qui y sont décrites. Le Client est tenu d'y consigner immédiatement toutes réserves éventuelles.

En l'absence de réserves sur le bon d'intervention, la prestation est réputée conforme.

À défaut de signature ou de réserves écrites motivées du Client sous 3 (trois) jours calendaires, la réception sera réputée acceptée sans réserve.

Les pièces remplacées bénéficient de la garantie du fabricant.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – LIMITATION - GARANTIE**

Dans le cadre de ses prestations, le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

Il s'engage à apporter tout le soin et la diligence nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs, à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire, tous dommages confondus, est plafonnée aux montants hors taxes (HT) effectivement payés par le Client, selon les modalités suivantes :

-Pour un contrat de maintenance préventive : le plafond est égal au montant de la redevance annuelle HT payée par le Client.

-Pour une prestation de maintenance curative : le plafond est égal au montant HT payé par le Client pour la fourniture des services concernés.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur découverte.

## **ARTICLE 11 – DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la

fourniture des services au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Le Client autorise la SAS LPH PORTES INDUSTRIELLES à utiliser les photographies du chantier à des fins commerciales ou publicitaires, sauf opposition écrite. Aucune donnée personnelle, nom ou adresse ne sera divulguée.

## **ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES**

Le Prestataire s'engage à traiter les données personnelles du Client dans le respect de la réglementation applicable (RGPD). Les données sont collectées pour le traitement de la commande et conservées pour respecter les obligations légales. L'accès est strictement limité aux employés et sous-traitants habilités. Conformément à la loi, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant en s'adressant au Prestataire à l'adresse suivante : contact@lph-pi.com.

## **ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DECHETS - ENVIRONNEMENTS**

Les déchets issus des chantiers sont triés et acheminés vers des filières agréées dans le respect des réglementations environnementales.

## **ARTICLE 14 – IMPREVISION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant, conformément à l'article 1195 du Code civil.

## **ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le Prestataire de son obligation d'intervenir dans le délai indicatif : les conditions climatiques, les guerres, les émeutes, les insurrections, les grèves et autres conflits du travail, les accidents, l'incendie, l'impossibilité d'être approvisionné en marchandises, matériels ou énergies, les épidémies, les fermetures administratives décidées par une autorité publique.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si celle-ci est temporaire et ne dépasse pas un délai raisonnable.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse cette durée, le contrat sera purement et simplement résolu.

## **ARTICLE 16 – RESOLUTION DU CONTRAT – CLAUSE PENALE**

En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations (notamment : défaut de paiement à l'échéance, refus d'accès aux installations, absence de réponse aux

sollicitations pour la visite annuelle après deux relances écrites, non-respect des consignes de sécurité...), le contrat pourra être résolu de plein droit par le Prestataire.

Cette résolution prendra effet **15 (quinze) jours** après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Le Client reste redevable de la totalité du prix des prestations déjà réalisées ou en cours d'exécution à la date de la rupture.

En cas de commande ou de fabrication de pièces spécifiques non encore livrées mais déjà engagées par le Prestataire, le Client sera tenu de régler l'intégralité du prix de ces pièces.

À titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi (désorganisation, perte de marge, frais administratifs), le Client devra verser au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant total TTC de la commande ou du contrat annuel en cours, sans préjudice d'une demande d'indemnisation complémentaire si le dommage réel s'avérait supérieur.

## **ARTICLE 17 - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tous les litiges auxquels les présentes et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE QUIMPER**.

## **ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE**

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

## **ARTICLE 19 – ACCEPTATION DU CLIENT**

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.